

Annexe 1 Règlement Budgétaire et Financier :

TITRE VI - LA GESTION PATRIMONIALE

SECTION 2 - L'AMORTISSEMENT

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur éventuel renouvellement, au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée au cours de l'exercice correspondant à la mise en service du bien.

Article 39 - Champ d'application

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour la Métropole une dépense obligatoire sauf exception précisée dans les délibérations en application des instructions budgétaires et comptables (catégorie non amortissable).

Article 40 - Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées, par le Conseil de la Métropole, pour chaque bien ou catégorie de bien, conformément aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT. La durée du plan d'amortissement d'une immobilisation est prédéfinie selon sa catégorie afin de correspondre à sa durée d'utilisation estimée, des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a régulièrement déterminé les modalités d'amortissement au moyen de délibérations, notamment les suivantes :

- Délibération n° HN-022-050/16/CM du 7 avril 2016 relative au budget principal ;
- Délibération n° HN-041-174/16/CM du 28 avril 2016 relative au budget annexe « transports » ; modifiée par la délibération n° FBPA-002-16095/24/CM du 18 avril 2024 ;
- Délibération n° FAG-052-4508/18/CM du 18 octobre 2018 relative au budget « Assainissement » ;
- Délibération n° FAG-053-4509/18/CM du 18 octobre 2018 relative au budget annexe « eau » ;
- Délibération n° FAG-048-7704/19/CM du 19 décembre 2019 relative au budget annexe « ports de plaisance » ;
- Délibération n° FAG-050-7706/19/CM -du 19 décembre 2019 relative au budget annexe « parkings » ;
- Délibération n° FBPA-018-12924/22/CM du 15 décembre 2022 relative au budget annexe « crématoriums » ;
- Délibération n° FBPA-028-15283/23/CM du 07 décembre 2023 relative au budget annexe « marché d'intérêt national » ;
- Délibération n° FBPA-029-15284//23/CM du 07 décembre 2023 relative au budget annexe

- « immobiliers d'entreprises » ;
- Délibération du Conseil de la Métropole du 05 décembre 2024 relative aux modalités d'amortissement du budget annexe « régie d'action sociale » ;
- Délibération du Conseil de la Métropole du 05 décembre 2024 relative aux modalités d'amortissement du budget annexe « centre de formation des apprentis ».
- Délibération du Conseil de la Métropole du 05 décembre 2024 relative aux modalités d'amortissement du budget annexe « prévention et gestion des déchets » ;
- Délibération du Conseil de la Métropole du 05 décembre 2024 relative aux modalités d'amortissement du budget annexe « GEMAPI ».

Article 40.1 - Les biens de faible valeur

Les biens de faible valeur sont des immobilisations qui ont une consommation rapide et dont le montant est inférieur à un seuil défini dans la délibération de durée des amortissements. Ils sont amortis sur une durée d'un an et ils peuvent être sortis de l'inventaire comptable sur décision de l'assemblée délibérante dès qu'ils sont totalement amortis.

Article 40.2 - Les durées d'amortissement des biens transférés

Les durées et les tableaux d'amortissement des biens transférés à la Métropole ne sont pas modifiés.

Article 40.3 - Les modalités de calcul des amortissements

Les dotations aux amortissements des immobilisations sont calculées sur la base du coût d'acquisition par application de la méthode linéaire.

Cependant, la méthode de calcul au prorata temporis est instaurée pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les budgets annexes relevant de l'instruction M57 :

- Régie d'action sociale ;
- Centre de formation d'apprentis ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement imputée au compte « 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » et une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte « 28 - Amortissement des immobilisations ».

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.